



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65.

Dossier n° 28-2024 MD

Marseille, le **16 AVR. 2024**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
concernant le système d'assainissement du hameau de Pontes
situé sur la commune d'Aix-en-Provence**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.171-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 technique ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

VU le rapport administratif du 30 mai 2023 transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, par courrier recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, et l'informant des manquements réglementaires relevés lors de la visite de la station d'épuration du Hameau de Pontes, situé sur la commune d'Aix-en-Provence, effectuée les 27 et 28 octobre 2022, et portant sur les performances épuratoires, la traçabilité des déchets ainsi que sur le mauvais entretien de la station d'épuration ;

VU la réponse de la Régie des eaux du Pays d'Aix par courrier recommandé en date du 3 juillet 2023, faisant suite au rapport de manquement administratif susvisé dans lequel il est précisé les mesures correctives engagées par l'exploitant au regard de l'exploitation et de la traçabilité des déchets sans pour autant garantir l'effacement du manquement portant sur les performances épuratoires ;

VU le projet d'arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 concernant le système d'assainissement du hameau de Pontes situé sur la commune d'Aix-en-Provence transmis à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par courrier du 2 avril 2024 ;

Considérant que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n'a pas émis d'observation dans le délai de 8 jours qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 concernant le système d'assainissement du hameau de Pontes situé sur la commune d'Aix-en-Provence qui lui a été transmis le 2 avril 2024 ;

Considérant que lors de la visite de la station d'épuration du Hameau de Pontes, situé sur la commune d'Aix-en-Provence, effectuée les 27 et 28 octobre 2022, l'agent de contrôle a relevé des manquements réglementaires portant sur les performances épuratoires, la traçabilité des déchets ainsi que sur le mauvais entretien de la station d'épuration ;

.../...

Considérant que le manquement perdure concernant la bonne atteinte des performances réglementaires prévue par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de respecter les prescriptions techniques relatives au rendement épuratoire de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, concernant le système d'assainissement du hameau de Pontes situé sur la commune d'Aix-en-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La Métropole d'Aix-Marseille-Provence sise 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille est mise en demeure, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires sur la station d'épuration du Hameau de Pontes situé sur la commune d'Aix-en-Provence, pour respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif qui prescrit le traitement des eaux usées et performances à atteindre :

« Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres DBO5, DCO et MES »

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, consistant en une amende de 45 000 euros et une astreinte journalière de 4 500 euros.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 – Exécution et information

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Madame la Maire d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le

16 AVR 2024
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY